

ACTE REGLEMENTAIRE

**Relatif à la transmission aux services de l'Etat
d'informations permettant la revalorisation des engagements hors bilan de l'Etat
au titre de l'Aide personnalisée au logement (Apl) et de l'Allocation de logement
social (Als) pour satisfaire aux obligations de la certification des comptes de l'Etat.**

(Demande d'avis n° 1793961)

Le Directeur de la Caisse nationale des allocations familiales,

Vu l'article 47-2 de la Constitution ;

Vu la Convention n°108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;

Vu l'article 30, le III de l'article 37 et le 5° de l'article 58 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;

Vu les articles L.111-2 et L.111-3-1-7 du code des juridictions financières ;

Vu les articles 86, 168 et 169 du décret n°2012-1246 du 7 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 septembre 2013 de nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de Directeur général de la Cnaf ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2004 portant adoption des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat, modifié par les arrêtés des 17 avril 2007, 13 mars 2008, 11 mars 2009, 8 février 2011, 16 décembre 2011, 12 mars 2012, 21 août 2012, 24 décembre 2012 et 18 février 2013 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat ;

Vu l'avis de la CNIL du 16 avril 2014 (demande d'avis n°379522) relatif au traitement Cristal (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations) ;



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Vu la délibération n°2014-463 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 13 novembre 2014 (demande d'avis n° 1793961) ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Cnaf en date du 2 décembre 2014 ;

Décide :

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de la certification de ses comptes et pour pouvoir restituer ses comptes à la Cour des comptes, l'Etat doit produire des engagements hors bilan à horizon de dix ans relatifs à l'Apl (aide personnalisée au logement) et à l'Als (allocation de logement social) : pour ce faire, les services comptables de l'Etat doivent prévoir les engagements de dépenses sur la base des bénéficiaires actuels de ces prestations pour la décennie à venir.

La Cnaf versant ces allocations pour le compte de l'Etat, les Services comptables de l'Etat se sont rapprochés de la branche Famille pour avoir accès aux informations brutes qui permettent de réaliser les travaux actuariels et les revalorisations.

Il est créé, par la Cnaf, un traitement de données à caractère personnel qui a pour objectifs de participer de la revalorisation des engagements hors bilan de l'Etat au titre de l'Apl et de l'Als, à horizon de dix ans ; expliquer les écarts temporels.

Ce traitement sera reconduit chaque fin d'année.

Les revalorisations seront calculées sur un état au 31 décembre de l'année en cours, et l'explication des écarts temporels, par l'analyse complémentaire de l'état au 31 décembre de l'année précédente.

Le traitement se traduit par la mise à disposition de deux fichiers (un par objectif) auprès de la direction générale des finances publiques (Dgfp), ministère des Finances, et de la direction générale de l'aménagement du logement et de la nature (Dgaln), au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie concernant la revalorisation de l'engagement hors bilan de l'Etat au titre de l'Apl et de l'Als.

Ces fichiers portent sur la totalité des bénéficiaires à l'Als et une partie des bénéficiaires de l'Apl (soit les bénéficiaires pour lesquels l'aide est financée par le Fnal - fonds national d'aide au logement).

ARTICLE 2

Les catégories de données à caractère personnel mises à disposition de la Dgfp et de la Dgaln par la Cnaf sont :

- un identifiant non signifiant pseudonyme ;
- le sexe du bénéficiaire de l'Apl ou de l'Als ;
- l'année et le mois de naissance du responsable du dossier de l'Apl ou de l'Als ;
- la date de l'ouverture des droits de la famille pour la prestation considérée ;
- la date de fin des droits du bénéficiaire à l'Apl ou à l'Als ;
- le montant théorique de la prestation octroyée mensuellement (hors indus et rappels) ;
- le département ou zone de résidence de la famille ;
- le type de prestation (Apl ou Als) ;

- l'état du dossier (affilié ; fin de droits ; radié) ;
- la cause de sortie.

ARTICLE 3

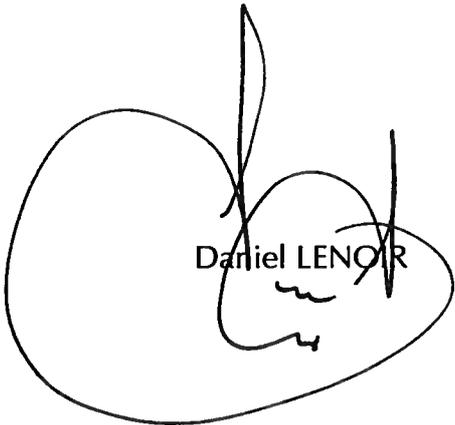
Les destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions, la Dgfip , la Dgaln et le personnel habilité de la direction des statistiques des études et de la recherche (Dser) de la Cnaf.

ARTICLE 4

Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exercent auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales qui verse l'Apl et l'Als.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée sur le site www.caf.fr et tenue à disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'allocations familiales.



Daniel LENOR